

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

EN VIGUEUR AU 29/05/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 avril 2026

NOR : INTP2609295D

[JORF n°0095 du 22 avril 2026](#)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code électoral](#), notamment ses [articles LO 276](#), [LO 278](#), [L. 283](#), [L. 294](#), [L. 295](#), [L. 301](#), [L. 309](#), [L. 310](#), [L. 311](#), [LO 438-2](#), [L. 439](#), [L. 441](#), [L. 442](#), [L. 446](#), [L. 501](#), [LO 527](#) et [L. 528](#),

Décète :

[Article 1](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/04/2026

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au [code électoral](#), ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

[Article 2](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/04/2026

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/04/2026

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/04/2026

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/04/2026

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

Sébastien Lecornu

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Laurent Nunez

La ministre des outre-mer,
Naïma Moutchou